



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**NORMANDIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré**  
**Elaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des  
eaux pluviales de la commune de Serqueux (76)**

N° MRAe 2024-5667

# PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 5 décembre 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la commune de Serqueux (Seine-Maritime) sur le projet d'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 20 février 2025 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Edith CHATELAIS, Noël JOUITEUR, Olivier MAQUAIRE et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21-II du même code, la Dreal a consulté l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département de la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

1 Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

# AVIS

## 1 Contexte réglementaire

### 1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences d'un plan ou programme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix retenus au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

### 1.2 Contexte réglementaire de l'avis

En application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leur établissement public de coopération délimitent, après enquête publique, « 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

La commune de Serqueux, en l'absence de document d'urbanisme relève du règlement national d'urbanisme, est soumise à l'application du Sdage<sup>2</sup> Seine-Normandie 2022-2027, du Sraddet de Normandie<sup>3</sup> (en particulier les règles n° 27 et n° 36<sup>4</sup>) et du SCoT<sup>5</sup> du Pays de Bray.

La commune de Serqueux n'entre dans aucun périmètre de Sage<sup>6</sup> (p. 25 de l'étude d'impact [EI]).

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Serqueux a été soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si une évaluation environnementale était nécessaire. Le projet prévoyait de raccorder au réseau d'assainissement collectif 55 logements supplémentaires alors que la station d'épuration des eaux usées (STEU) de Forges-les-Eaux, bien qu'en mesure de les prendre en charge, rencontrait déjà des dysfonctionnements (notamment des déversements lors d'épisodes pluvieux supérieurs à la moyenne). Il avait été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe de Normandie n° 2023-4949 du 3 août 2023<sup>7</sup>.

---

2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, planifiant la politique de l'eau à l'échelle d'un bassin versant sur une période de six ans.

3 Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

4 Respectivement « Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols » et « Identifier les zones humides impactées ou potentiellement impactées par les projets d'aménagement du territoire, afin de permettre la définition d'un programme en faveur de leur préservation et de leur restauration ».

5 Schéma de cohérence territoriale, document d'urbanisme déterminant, à l'échelle de plusieurs communes, un projet de territoire.

6 Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est un document de planification de la politique de l'eau déclinant le Sdage à l'échelle d'un sous-bassin.

7 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d\\_2023-4949\\_zaeuep\\_serqueux\\_delibere.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2023-4949_zaeuep_serqueux_delibere.pdf)

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5667 en date du 20 février 2025

Elaboration du zonage d'assainissement des eaux usées  
et des eaux pluviales de la commune de Serqueux (76)

Cette décision était motivée par :

- le risque de pollution des eaux lié aux dysfonctionnements de la station d'épuration des eaux usées de la commune voisine de Forges-les-Eaux dont relève l'assainissement collectif de Serqueux ;
- l'absence d'information sur la localisation, par rapport aux sensibilités environnementales du territoire, des installations d'assainissement individuelles non-conformes, ainsi que sur les solutions envisagées pour les mettre en conformité et leur échéancier de réalisation ;
- l'absence de prise en compte des critères environnementaux dans le choix de maintenir des installations d'assainissement autonome ;
- l'insuffisance des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales, ainsi que des mesures prévues par le projet de zonage, au regard des risques de ruissellement et de pollution des milieux.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, présenté dans le cadre de l'enquête publique, et son rapport d'évaluation environnementale ont été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui a reçu ces documents le 5 décembre 2024.

### 1.3 Contexte géographique et environnemental

La commune de Serqueux fait partie de la communauté de communes des Quatre Rivières, comptant aujourd'hui 52 communes. Elle comptait 957 habitants en 2021 (dossier Insee sur Serqueux<sup>8</sup>) et 470 logements, en majorité des maisons individuelles (tab. 3, p. 32 EI). Le territoire communal, majoritairement rural (15 % de l'espace est urbanisé, donc partiellement imperméabilisé, p. 13 EI), est traversé à l'est par l'Epte, et à l'ouest par l'Andelle, qui y prend sa source.

La commune de Serqueux est bordée à l'ouest par un site Natura 2000<sup>9</sup>, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Pays de Bray humide » (FR2300131). La commune se situe également à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)<sup>10</sup> de type I « Le bois de Léon » (230000757) et « L'étang du donjon » (230030645), et en très grande partie au sein de la Znieff de type II « Pays de Bray humide » (230000754). L'espace communal est caractérisé par des milieux de plaine, des milieux humides et des milieux boisés, identifiés comme réservoirs de biodiversité par le Sraddet de Normandie (fig. 27, p. 59 EI).

Les sols sont majoritairement de type hydromorphe, supposant une infiltration difficile des eaux (p. 13 EI) ; les eaux pluviales ont plutôt tendance à stagner ou ruisseler (p. 41 EI). Trois grands ensembles de zones humides sont identifiés en bordure des cours d'eau et des secteurs présentant des dispositions à la présence de zones humides sont identifiés dans les prairies situées à l'est de la commune (fig. 26, p. 57 EI). Ces zones sont soumises aux aléas de remontées de nappe phréatique, pouvant causer des inondations (fig. 15, p. 44 EI), et présentent une vulnérabilité de la nappe aux pollutions de surface (fig. 13, p. 42, fig. 14, p. 43 EI). La commune n'est pas couverte par le PPRI<sup>11</sup> de la vallée de l'Andelle et de l'Epte (p. 45 EI).

---

8 Dossier complet – Commune de Serqueux (76672) | Insee

9 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

10 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

11 Plan de prévention des risques d'inondation.

Le territoire communal se situe à l'aplomb de la masse d'eau souterraine « Pays de Bray » (HG301), dont l'état quantitatif était qualifié de « bon » en 2019, et l'état chimique de « médiocre » en 2019 et 2022 (p. 40 EI). Il est concerné par les masses d'eau superficielles « L'Epte de sa source au confluent du ru de Goulancourt (inclus) » (FRHR234) et « L'Andelle de sa source au confluent de l'Héron (inclus) » (FRHR353), respectivement en mauvais état chimique et écologique et en mauvais état chimique et médiocre état écologique en 2022 (p. 88 EI). Si l'on recense au moins cinq forages sur le territoire (tab. 13, p. 44 EI), la commune de Serqueux n'est concernée par aucun captage d'eau potable, et n'est couverte par aucun périmètre de protection de captage.

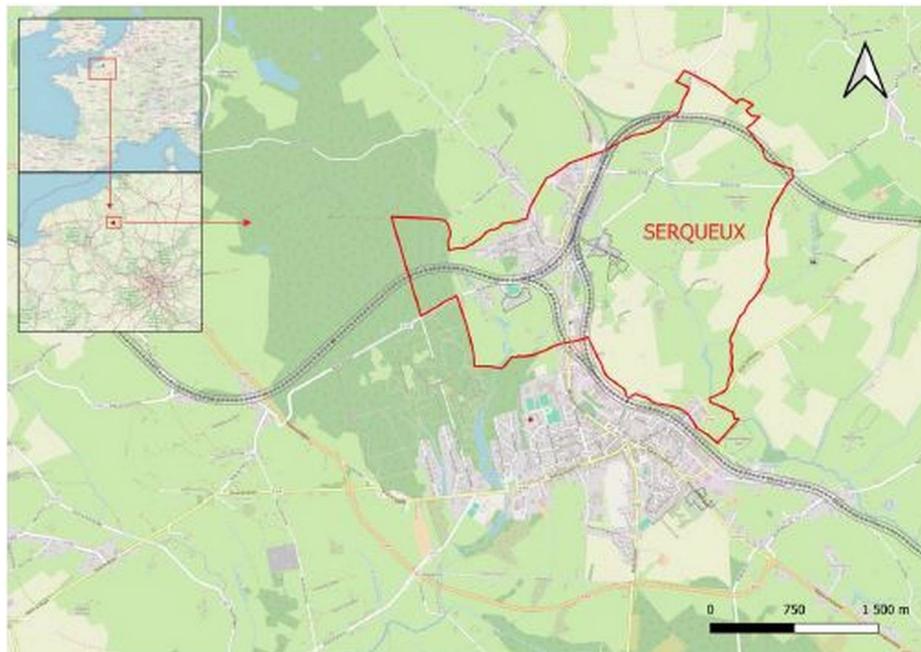


Figure 1: Plan de localisation du secteur d'étude (Source : p. 28 EI)

## 2. Présentation du zonage d'assainissement

### 2.1. Réseau d'assainissement collectif des eaux usées

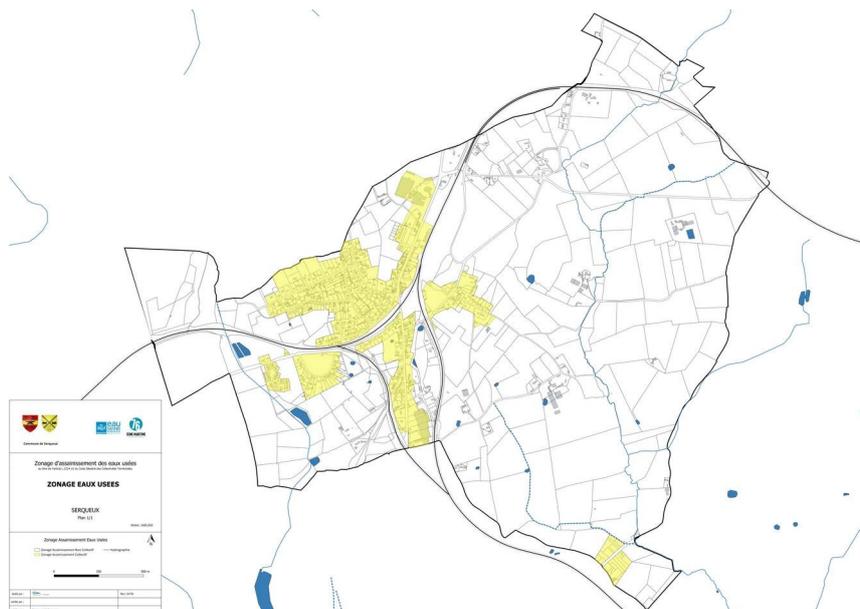


Figure 2 : Projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Serqueux (annexe « Zonages Eaux Usées », EI).  
En jaune : assainissement collectif ; en gris : assainissement non-collectif.

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5667 en date du 20 février 2025

Elaboration du zonage d'assainissement des eaux usées  
et des eaux pluviales de la commune de Serqueux (76)

La compétence en matière d'assainissement collectif des eaux usées est exercée par la commune de Serqueux sur son territoire (p. 10 EI) ; le réseau est exploité par la société Hydra, prestataire depuis 2021 (p. 13 EI). Le réseau collectif, intégralement séparatif, dessert 70 % environ de la population de la commune (p. 13 EI), soit 312 abonnés (p. 62 EI). Il est raccordé à la station d'épuration de Forges-les-Eaux. En raison de leur situation en contact avec cette commune, les habitations situées à l'extrême sud de la commune de Serqueux sont raccordées au réseau d'assainissement collectif de Forges-les-Eaux. Le réseau est globalement en bon état selon le schéma directeur réalisé entre 2020 et 2022 (p. 62 EI).

Le réseau d'assainissement de Serqueux reçoit également les eaux usées de la commune de Beaubec-la-Rosière, qui relève également de la station d'épuration de Forges-les-Eaux (p. 13 EI).

La commune de Serqueux prévoit d'accueillir 90 habitants supplémentaires d'ici 2030 avec la production de 50 logements dont 38 nouvelles constructions en extension urbaine. Ces logements pourraient être établis dans plusieurs secteurs potentiellement constructibles, repérés sur une carte dans le dossier (fig. 6, p. 34 EI), deux d'entre eux ayant vocation de ce fait à être raccordés à l'assainissement collectif de la commune (tab. 4, p. 33 EI).

La station d'épuration de Forges-les-Eaux, mise en service en 2002, dispose d'une capacité de traitement de 15 800 équivalent-habitants (EH), dont seulement 30 % sont exploités (p. 13 EI et tab. 25, p. 62 EI). Une fois traitées, les eaux sont rejetées dans la rivière l'Andelle. Le dossier précise qu'après aménagement de l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation des trois communes de Serqueux, Forges-les-Eaux et Beaubec-la-Rosière, la station sera exploitée à 42 % de ses capacités. L'accueil de population supplémentaire envisagé par la commune de Serqueux n'engendre pas, selon le dossier, de risque de saturation de la station d'épuration.

## 2.2. Réseau d'assainissement non-collectif des eaux usées

Comme pour l'assainissement collectif, la compétence du Spanc<sup>12</sup> est assurée par la commune de Serqueux (p. 14 EI). Le territoire communal compte 93 installations d'assainissement autonome, dont 87 ont été évaluées, le dossier indiquant simplement que « *la conformité de six installations supplémentaires est inconnu* » (p. 69 EI). Les installations d'assainissement autonome concernent des habitations éloignées des hameaux et du centre-ville. Le taux de conformité des dispositifs<sup>13</sup> était de 82 % en 2024 (p. 70 EI).

***L'autorité environnementale recommande de compléter les investigations de contrôle du Spanc pour les six habitations qui n'ont pas encore fait l'objet d'un diagnostic de conformité.***

---

12 Service public d'assainissement non-collectif, chargé de la vérification de la conformité des installations et des travaux d'assainissement des bâtiments qui ne sont pas reliés au réseau collectif.

13 Evalués selon les critères de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement.

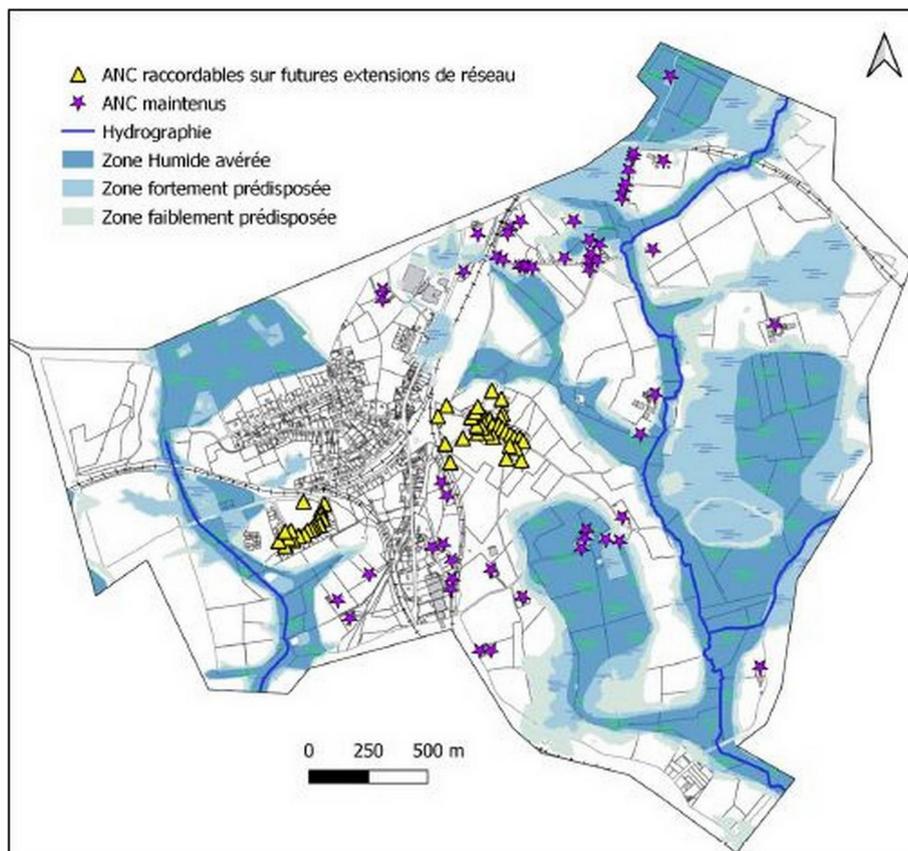


Figure 3 : Cartographie de l'assainissement non-collectif sur la commune de Serqueux, mise en rapport avec les éléments environnementaux (source : fig. 32, p. 70 EI).

Si la commune de Serqueux n'est pas concernée par une zone à enjeu sanitaire ou environnemental<sup>14</sup>, la présence de nombreuses zones humides avérées ou probables et la nature des sols de la commune impliquent, selon les termes mêmes du dossier, une vigilance sur les rejets possibles des dispositifs d'assainissement non collectif, et une typologie particulière d'installation (p. 14 EI). La cartographie montre que plusieurs installations d'assainissement non collectif se trouvent dans des secteurs de zones humides et de zones fortement prédisposées à l'être. De ce fait, il existe un risque de pollution des milieux par les rejets d'eaux usées du fait de dysfonctionnements des dispositifs d'assainissement (cf. *infra*, 3.2.2).

### 2.3. Réseau d'eaux pluviales

Le réseau de gestion des eaux pluviales de la commune est constitué, pour deux tiers (6 km), de canalisations gravitaires enterrées exclusivement réservées à l'évacuation de ces eaux dans les zones urbaines, et, pour un tiers (3 km), de fossés à ciel ouvert dans les zones rurales (p. 74 EI). Deux exutoires principaux permettent d'évacuer les eaux pluviales vers des zones humides (p. 77 EI). L'analyse de la qualité des eaux rejetées montre une pollution très faible (tab. 34 et 35, p. 77 EI). Il est indiqué, dans le dossier, que les canalisations présentent une saturation moyenne à forte en cas de pluie décennale. Cependant, bien que les débits puissent être importants (plusieurs centaines de litres par seconde lors d'événements pluvieux de retour décennal, p. 76 EI), la commune n'a relevé aucun débordement significatif (p. 76 EI).

Le territoire communal compte également des bassins de rétention, exploités par des entreprises (SNCF, Nexira, centre commercial Super U, p. 74 EI).

<sup>14</sup> Au sens de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, qui définit à son article 1 ces deux types de zones – Consultable en ligne sur le site Légifrance : [Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif](#).

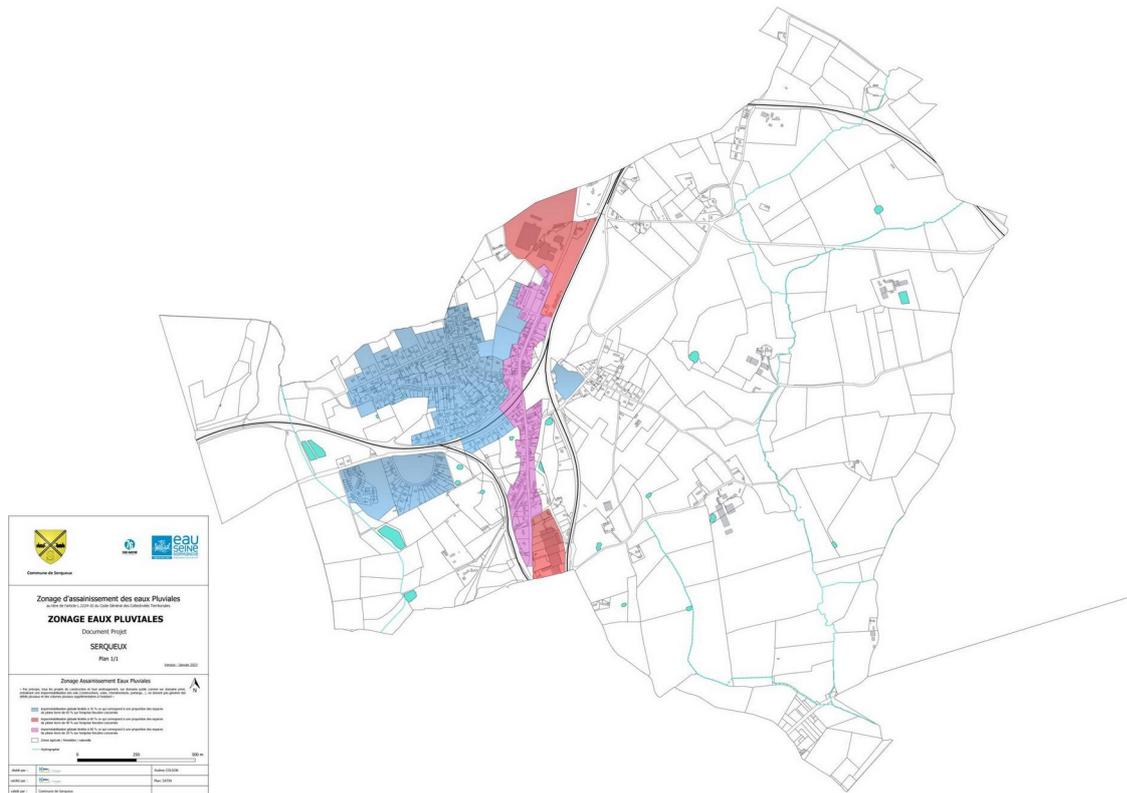


Figure 3 : Projet de zonage des eaux pluviales sur la commune de Serqueux

En bleu : limite à 35 % de surface du sol imperméabilisée ; en rouge : limite à 60 % de surface du sol imperméabilisée ; en violet : limite à 80 % de surface du sol imperméabilisée ; détails p. 85 EI).

La pluviométrie totale annuelle sur le secteur est d'environ 886 mm, selon les chiffres de la station météorologique de la STEU de Forges-les-Eaux. Il pleut en moyenne un jour sur trois, avec une pluie de plus de 10 mm environ deux fois par mois (p. 36 EI).

Selon le diagnostic effectué sur le réseau des eaux pluviales de la commune, aucun désordre n'a été d'une importance nécessitant des travaux. Cependant, il relève une saturation ponctuelle lors d'épisodes pluvieux de retour décennal. D'après le dossier (p. 14 EI), l'étude réalisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement confirme la nécessité de définir des règles précises de gestion des eaux pluviales garantissant une forte limitation des débits supplémentaires liés au développement urbain envisagé.

### 3. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

#### 3.1. Contenu du dossier

Le dossier comprend une évaluation environnementale (incluant le résumé non-technique) et ses annexes (notamment le dossier d'enquête publique), ainsi que le diagnostic du schéma directeur d'assainissement et les programmes de travaux envisagés sur les communes de Serqueux et de Forges-les-Eaux. Il comporte une évaluation succincte des incidences Natura 2000, conformément aux exigences réglementaires<sup>15</sup>. Cette dernière conclut à l'absence d'incidences potentielles notables du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur la zone spéciale de conservation la plus proche de la commune. Conformément aux attendus de la décision de l'autorité environnementale du 3 août 2023 précitée, le dossier comprend des cartographies de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales intégrées au contexte environnemental.

<sup>15</sup> Article R. 122-20 du code de l'environnement.

## 3.2. Prise en compte des composantes environnementales

Globalement, la commune de Serqueux estime que les impacts du projet de zonage d'assainissement seront positifs pour l'environnement (p. 17 EI). L'autorité environnementale relève cependant certains points susceptibles de relativiser cette évaluation, développés dans les parties suivantes de l'avis.

### 3.2.1. Assainissement collectif des eaux usées

Dans sa décision de soumission, l'autorité environnementale relevait des dysfonctionnements constatés au niveau de la station d'épuration des eaux usées de Forges-les-eaux, notamment une non-conformité pour certains paramètres, des surcharges ponctuelles par temps de pluie, et le fait qu'aucune mesure n'était prévue pour y remédier. La consultation des données liées à cette station d'épuration<sup>16</sup> montre que certains manques de conformité subsistent. Le premier porte sur le critère DBO5<sup>17</sup>, non-conforme depuis 2019. Le second concerne les surcharges hydrauliques constatées, probablement dues à un apport en eaux claires parasites, causant un mauvais traitement par by-pass<sup>18</sup> des eaux usées, et des débordements de plus en plus fréquents (12 déversements en 2022, 25 en 2023, 32 en 2024).

Les conséquences de ces dysfonctionnements sont néfastes pour les milieux, tant du point de vue environnemental (risque d'eutrophisation<sup>19</sup> par apport excessif de matière organique) que pour la santé humaine (pollution des eaux). La dégradation de l'état de l'Epte et de l'Andelle est directement attribuée à des macropolluants issus des rejets d'eaux usées (p. 88 EI). L'accueil de population supplémentaire envisagé par la commune va conduire à une augmentation des eaux usées à traiter, et donc à une charge polluante supplémentaire estimée à 1,16% de la capacité nominale de la station (p. 89 EI). Cette charge supplémentaire ne peut qu'augmenter les actuels problèmes d'assainissement liés à la fois à des défauts de conformité tant du système d'assainissement collectif (déversoirs d'orage rejetant de l'eau dans le réseau d'eaux usées, p. 50 EI, collecteurs usagés, p. 71 SDA), que des installations individuelles (66 habitations concernées, p. 46 SDA) et de la station d'épuration.

Pour pallier ces difficultés, une mesure de renforcement des moyens d'autosurveillance est proposée par la commune (p. 98 EI). Elle consiste à installer une télésurveillance dans les secteurs proches de l'Andelle, et à réaliser une analyse des défaillances de la station d'épuration de Forges-les-Eaux, en particulier le suivi des rejets de matière organique pour un diagnostic permanent<sup>20</sup> (DBO5 p. 42 SDA). Toutefois, l'autorité environnementale relève que le SDA ne programme dans l'immédiat pas de travaux permettant de résorber les dysfonctionnements de la station d'épuration.

***L'autorité environnementale recommande de mener les travaux nécessaires sur la station d'épuration de Forges-les-Eaux afin de résoudre les constats de non-conformités du paramètre DBO5, sources de pollution de l'Andelle.***

### 3.2.2. Assainissement non-collectif des eaux usées

Des relevés pédologiques de l'imperméabilité des sols ont été effectués dans les secteurs d'habitations équipées de dispositifs d'assainissement non collectif (fig. 33, p. 72 EI). Ils révèlent un sol dont les caractéristiques hydromorphes sur la majorité du territoire communal rendent difficile l'infiltration à la

---

16 Sur le portail d'information publique sur l'assainissement collectif du ministère de la transition écologique, [Accueil- Portail sur l'assainissement collectif](#)

17 Le critère DBO5 mesure la demande biochimique en dioxygène d'un milieu sur cinq jours, autrement dit la quantité maximale de matière organique qu'un milieu est susceptible de dégrader sans conséquence sur l'environnement. Au-delà, de cette limite, la matière rejetée dans le milieu s'accumule et porte atteinte à la survie du milieu récepteur.

18 Autrement dit, le passage d'eaux usées non ou mal traitées par la station directement au milieu de rejet.

19 Processus d'accumulation des nutriments dans l'habitat, pouvant conduire à son déséquilibre et sa destruction.

20 Diagnostic permanent rendu obligatoire par l'[Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 - Légifrance](#)

parcelle. Cela implique l'installation de filières particulières (drainées ou agréées de type compact ou microstation) avec rejets vers des exutoires hydrauliques (p. 72 EI). Deux exutoires de ce type se trouvent sur la commune (p. 77 EI).

Les mesures envisagées pour l'amélioration de l'assainissement non collectif sont décrites dans le tableau présenté dans les pages 82 à 84 de l'étude d'impact. La commune prévoit de raccorder, prochainement, au réseau collectif deux secteurs (cf. fig. 3 du présent avis), représentant une quarantaine d'habitations (p. 73 EI). Néanmoins, compte tenu de la faible densité d'habitations dans certains secteurs de la commune, cette dernière indique que l'assainissement non collectif lui apparaît comme la solution la plus pertinente (p. 84 EI). Elle prévoit donc, à l'initiative et à la charge des propriétaires concernés, des travaux, notamment dans certains secteurs proches de zones humides (chemin des Presles, route de Compainville) afin de réhabiliter les dispositifs d'assainissement autonome par filière compacte et microstation, comme préconisé sur les sols peu aptes (carte de l'aptitude des sols annexée à l'EI).

Le dossier rappelle qu'au titre de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 précité<sup>21</sup>, le délai de mise en conformité des installations non conformes présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes est de quatre ans à partir de la notification du diagnostic, ou d'un an dans le cadre d'une vente. Il précise qu'en réalité, ces délais sont rarement respectés par les propriétaires. Pour l'autorité environnementale, il est indispensable qu'une évaluation plus précise des incidences potentielles de ces situations de non conformité soit réalisée et que des mesures soient définies et mises en œuvre pour les éviter. A cet effet, tous les leviers disponibles doivent être mobilisés pour que les travaux de réhabilitation nécessaires soient réalisés dans les délais requis.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation des incidences potentielles des situations de non conformité des installations d'assainissement autonome situées dans les zones humides avérées ou probables, et par la présentation des mesures nécessaires pour éviter toute incidence significative.***

### 3.2.2. Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales revêt une importance particulière pour la commune en raison des nombreuses zones humides et des deux cours d'eau présents sur son territoire (fig. 15, p. 44 EI). Cette gestion doit permettre de préserver la qualité de la ressource en eau et de protéger les lieux de vie. Le rejet des eaux pluviales dans les zones humides nécessite donc des mesures permettant d'éviter tout risque de pollution de ces milieux.

Le projet de zonage prévoit en ce sens le maintien des mares, prairies et fossés (p. 90 EI) et l'infiltration des eaux pluviales au plus près de leur point de chute (p. 88 EI). Comme précédemment relevé, la commune souligne la nécessité de se doter de règles précises pour la gestion des eaux pluviales (p. 14 EI). La création de nouveaux exutoires est écartée (p. 91 EI). La priorité de la commune est donc de limiter l'imperméabilisation des sols (p. 22 EI) et d'imposer des ouvrages de traitement des eaux pluviales aux particuliers.

L'autorité environnementale relève que la construction de 38 nouveaux logements n'est, par nature, pas le meilleur moyen de limiter les surfaces imperméabilisées. Pour l'autorité environnementale, compte tenu notamment de l'importance du nombre de logements vacants dans la commune de Serqueux (40 en 2021, soit 8,5 % du parc immobilier, dont seuls 12 seraient pressentis pour être remis sur le marché), des solutions alternatives pourraient utilement être examinées, ainsi qu'une priorisation des secteurs d'extension urbaine envisagés selon la plus ou moins grande vulnérabilité des enjeux associés.

***L'autorité environnementale recommande d'examiner des solutions alternatives à la construction de logements permettant d'accueillir de nouveaux habitants, notamment par une mobilisation plus***

<sup>21</sup> Tableau en annexe II de l'arrêté.

*importante des logements vacants, afin de limiter les surfaces imperméabilisées, et de prioriser pour les nouvelles constructions les secteurs d'implantation en fonction des vulnérabilités environnementales identifiées.*